



**Résolution 18-11-562**

**RAPPORT DE SERVICE - GREFFE - AVANTAGER LES ACHATS LOCAUX - RÈGLEMENT NUMÉRO 1738-18 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE**

CONSIDÉRANT QUE pour faire suite à l'adoption du projet de loi 122, le conseil municipal peut prévoir dans une demande de soumission que le prix le plus bas soit déterminé après avoir tenu compte d'une marge préférentielle;

CONSIDÉRANT QUE pour ce faire, le conseil municipal a adopté le règlement numéro 1738-18 sur la gestion contractuelle;

CONSIDÉRANT QU'à l'article 7.4.1 b) ii dudit règlement, le conseil municipal peut, par résolution, prévoir dans la demande de soumission que le prix le plus bas soit déterminé après avoir tenu compte d'une marge préférentielle;

**EN CONSÉQUENCE :**

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **PIERRE-OLIVIER LUSSIER**

**APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :**

QUE le conseil municipal fixe une marge préférentielle faisant en sorte que lorsque des soumissions seront demandées avec des fournisseurs autres que locaux, le conseil municipal acceptera de donner la soumission au fournisseur local dans les cas suivants :

- Achat de 0 \$ à 10 000 \$ achat strictement local;
- 10 001 \$ à 50 000 \$ écart 5 % maximum 1 000 \$;
- 50 001 à 100 000 \$ écart maximum 2 000 \$.

**ADOPTÉE À LA SÉANCE DU 19 NOVEMBRE 2018**

**VRAIE COPIE CERTIFIÉE, CE 20 NOVEMBRE 2018**

**MAÎTRE ANDRÉ COTÉ, GREFFIER**